

ADDITIF A L'AVENANT N° 2
AU CONTRAT D'ASSOCIATION DU 12 FEVRIER 1991
ET SES ANNEXES

PERMIS BORJ EL KHADRA

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITIES PETROLIERES, ci-après dénommée "ETAP", établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à 27 bis, Avenue Khéreddine Pacha, Tunis, Tunisie, représentée par Monsieur Mohamed Moncef BOUSSEN, son Président Directeur Général,

D'UNE PART,

ET:

PHILLIPS PETROLEUM COMPANY TUNISIA, ci-après dénommée "PHILLIPS", une société établie et régie selon les lois de l'Etat du Delaware dont le siège social est à 1320 G Plaza Office Building, Bartlesville, Oklahoma 74004, Etats-Unis d'Amérique, élisant domicile à 126, Rue de Yougoslavie, 1000 Tunis, Tunisie, et représentée par Monsieur Barry W. Knuth, son Vice-Président,

ET:

LASMO TUNISIA B.V., ci-après dénommée "LASMO", une société établie et régie selon les lois des Pays Bas dont le siège social est à Beaver Base, Nijverheidsweg 50, 1948 PV Beverwijk, Pays Bas, élisant domicile à 126 rue de Yougoslavie, Tunis, Tunisie, et représentée par Monsieur ~~AR~~ *MIRSHAL*, son Vice-Président,

ET:

UNION TEXAS MAGHREB INC., ci-après dénommée "UNION TEXAS", une société établie et régie selon les lois de l'Etat du Delaware dont le siège social est à 1330 Post Oak Boulevard, Houston, Texas 77056, Etats-Unis d'Amérique, élisant domicile à 9 Bis, rue Apulee, 1002 Tunis-Belvedere, Tunisie, et représentée par Monsieur R.W. Pierce, son Vice-Président

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Un Avenant n°2 au Contrat d'Association a été conclu le 13 Mai 1996 entre ETAP et PHILLIPS et approuvé par l'Autorité Concédante par lettre n°206 en date du 20 Mai 1996.

Par l'Acte de Cession conclu le 9 Juillet 1997 entre PHILLIPS et LASMO, PHILLIPS a cédé à LASMO cinquante pour cent (50%) de son pourcentage de participation dans le Permis. Cette cession a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Consultatif des Hydrocarbures lors de sa réunion du 29 Juillet 1997 qui a été notifiée par la Direction Générale de l'Energie par courrier no. 245/97 en date du 6 août 1997.

Suite à cette Cession les pourcentages de participation des Parties dans le Permis sont les suivants:

ETAP	cinquante pour cent (50%);
PHILLIPS	vingt cinq pour cent (25%);
LASMO	vingt cinq pour cent (25%);

Par l'Acte de Cession conclu le 4 Septembre 1997 entre PHILLIPS et UNION TEXAS, PHILLIPS a cédé à UNION TEXAS cinquante pour cent (50%) de son pourcentage de participation dans le Permis. Cette cession a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Consultatif des Hydrocarbures lors de sa réunion du 9 Septembre 1997 qui a été notifiée par la Direction Générale de l'Energie par courrier no. 362 en date du 16 septembre 1997.

Suite à cette cession les pourcentages de participation des Parties dans le Permis sont les suivants:

ETAP	cinquante pour cent (50,0%);
PHILLIPS	douze et demi pour cent (12,5%);
LASMO	vingt cinq pour cent (25,0%);
UNION TEXAS	douze et demi pour cent (12,5%).

Suite à ces cessions ainsi qu'à la conclusion de l'Avenant N°1 à la Convention et ses Annexes, ETAP et PHILLIPS ont convenu que LASMO et UNION TEXAS deviennent parties au Contrat d'Association et ses Annexes.

ETAP, PHILLIPS, LASMO et UNION TEXAS ont convenu de conclure le présent Additif et ce afin de tenir compte desdites cessions ainsi que des dispositions de l'Avenant N°1 à la Convention. régissant le Permis Borj El Khadra.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1:

LASMO et UNION TEXAS deviennent Parties au Contrat d'Association et à ses Annexes tels qu'amendés dans les conditions fixées par le présent Additif. Le Contrat d'Association et ses Annexes ainsi que les Avenants n°1 et n°2, restent donc en vigueur, sous réserves des seules modifications qui leur sont apportées par le présent Additif.

ARTICLE 2:

A l'exception des attendus et des Articles 1, 4.3 et 31 du Contrat d'Association et ses Annexes tels qu'amendés, le terme "PHILLIPS", chaque fois qu'il est employé dans ledit Contrat d'Association et ledits Annexes tels qu'amendés, sera remplacé par le terme "les Sociétés" qui désignera conjointement PHILLIPS et LASMO et UNION TEXAS. Chaque fois qu'elles s'avèreront nécessaires, les corrections grammaticales correspondant à cette modification, seront réalisées.

ARTICLE 3:

L'Article 1.2 du Contrat d'Association est ainsi modifié:

"Partie(s): désigne(nt) ETAP et/ou PHILLIPS et/ou LASMO et/ou UNION TEXAS ainsi que leurs cessionnaires éventuels."

ARTICLE 4:

Le paragraphe 1 de l'Article 3.1 du Contrat d'Association, est annulé et remplacé par ce qui suit:

"Les pourcentages de participation des Parties dans l'Association sont:

- | | |
|------------------------------|----------------------------|
| - de cinquante pour cent | (50,00%) pour ETAP |
| - de douze et demi pour cent | (12,50%) pour PHILLIPS |
| - de vingt cinq pour cent | (25,00%) pour LASMO |
| - de douze et demi pour cent | (12,50%) pour UNION TEXAS" |

Le reste du paragraphe dans son intégralité reste inchangé.

ARTICLE 5:

Le premier alinéa de l'Article 4.1 du Contrat d'Association est annulé et remplacé par ce qui suit:

“4.1.1 Composition: Le Comité d'Opérations se compose par moitié de représentants nommés par ETAP et par moitié de représentants nommés par les Sociétés. Chaque Partie nommera également des représentants suppléants. Chaque Partie pourra à tout moment substituer un ou plusieurs représentants par d'autre(s) en le notifiant par écrit à l'autre Partie.

Chaque Partie, outre ses représentants désignés, peut se faire assister lors des réunions d'un nombre raisonnable de collaborateurs et/ou d'experts.

La présidence du Comité d'Opérations est assurée par l'Opérateur.”

ARTICLE 6:

L'Article 4.3.b(1) du Contrat d'Association tel qu'amendé est annulé et remplacé comme suit:

“(1). Opérateur PHILLIPS pour tous les travaux d'exploration, d'appréciation, de développement et d'exploitation financés par les Sociétés seules.”

ARTICLE 7:

L'Article 8 de l'Avenant n°2 au Contrat d'Association est annulé et remplacé comme suit:

“L'Article 6.3 est annulé et remplacé par le texte suivant:

“Durant la première période de validité du Permis telle qu'étendue en vertu des extensions de durée qui ont été accordées par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE en vertu de la Loi Pétrolière en vigueur et par les dispositions de l'Avenant n°1 à la Convention, les Sociétés s'engagent à réaliser à leurs frais et risques le programme de travaux minima suivant:

- a) le retraitement de 1.500 km de lignes sismiques anciennes, l'acquisition de 2.000 km de nouvelles lignes sismiques, et les travaux d'interprétation, d'études et de synthèse. Etant entendu qu'à la date du présent Additif, une partie de ces travaux a été réalisée.
- b) le forage d'un puits d'exploration.”

ARTICLE 8:

A la liste d'adresses prévue aux fins de notification à l'Article 31 du Contrat d'Association, sont ajoutées les adresses suivantes:

LASMO TUNISIA B.V.

A L'Attention de M. S.R. Welton
Adresse: Beaver Base 50
1948 PV Nijverheidsweg
Beverwijk, Pays Bas.
Télécopie: 0031-2512 161 58

UNION TEXAS MAGHREB INC.

A L'Attention de Roger W. Pierce
Adresse: 1330, Post Oak Blvd
Houston, TX. 77056, Etats-Unis d'Amérique.
Télécopie: 713-968 2417

ARTICLE 9:

Les dispositions du Contrat d'Association, de ses Annexes, et des Avenants n°1 et n°2, non contrares aux présentes, sont intégralement maintenues.

ARTICLE 10:

Le présent Additif prend effet à la date de son approbation par l'AUTORITE CONCEDANTE, conformément à l'Article 29 du Contrat d'Association.

ARTICLE 11:

Le présent Additif est exonéré des droits de timbre. Il sera enregistré sous le régime du droit fixe aux frais des Sociétés, conformément aux dispositions de l'Article 14 de la Convention.



Fait à Tunis le 12 DEC 1997 1997 en neuf (9) exemplaires originaux

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES


Mohamed Moncef BOUSSEN



Pour PHILLIPS PETROLEUM COMPANY TUNISIA


B.W. KNUTH
AS

Pour LASMO TUNISIA B.V.

A Marshall
~~S.R. WELDON~~
A R MARSHALL

Enregistré à la Recette des Finances
Rue El Jazira - TUNIS
Le 15 DEC. 1997
Volume 9X
Folio 103324 Cosa 37344
Reçu deux cents quatre
Le Receveur


Pour UNION TEXAS MAGHREB INC.


R.W. PIERCE
